

Lundi, le 11 août 2025

2025-08-11

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien siège en séance ordinaire ce lundi, onze août deux mille vingt-cinq (11-08-2025) à dix-neuf heures trente au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Fanny Gauthier Patoine (absente)
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin
Siège N° 5 = Marie-Pier Therrien
Siège N° 6 = Francis Picard

Assiste également à la séance, la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme.

ORDRE DU JOUR

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout ;
- 3° Adoption du procès-verbal de la réunion précédente ;
- 4° Suivi de la réunion précédente (si changement) ;
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus ;
- 8° La correspondance ;
- 9° ~~Dépôt au FERC (plans et devis pour Rang 4) — Demande de soumission fait à Louis Jutras des Wabanaki—~~
- 10° Dépôt au Fonds Coopération intermunicipale du MAMH pour la collaboration intermunicipale en loisirs ;
- 11° Proposition de services professionnels Therrien Couture Joli-Cœur sencrl pour l'année 2026 ;
- 12° Période de questions ;
- 13° Pause ;
- 14° Garage municipal – ajout d'aérotherme ;
- 15° Programme de mise aux normes des installations septiques ;
- 16° Règlement d'emprunt afin de financer le programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques ;
- 17° ~~Offre de services pour l'étude de capacité résiduelle des ouvrages d'eaux usées (chantier habitation) ;~~
- 18° Demande de collaboration intermunicipale de la municipalité de Martinville ;
- 19° Demande d'appui faite par la municipalité de Saint-Samuel – Dénonciation au gouvernement du Québec en lien avec l'absence d'ajustement financier de certains programmes destinés aux municipalités ;
- 20° ~~Dépôt du projet bibliothèque — Entente de développement culturel ;~~
- 21° Voirie ;
- 22° Varia ;
 - 22.1° Dérogation mineure lot 6 208 760 (chemin Pékan) ;
 - 22.2° Dérogation mineure lot 6 207 172 (rue Giguère) ;
 - 22.3° Formation en gestion des castors ;

202508-206

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE l’ordre du jour soit accepté comme tel et qu’il demeure ouvert
jusqu’à la fin de la session.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus(es) ont reçu une copie du procès-verbal de la
séance ordinaire du 7 juillet 2025 et qu’ils en ont pris connaissance ;

202508-207

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

202508-208

Je soussignée, Maryse Ducharme, directrice générale et greffière-
trésorière, déclare qu’il y a des crédits suffisants pour payer les comptes
ci-après mentionnés.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et greffière-trésorière

LES COMPTES

202500475 = ADMQ-Zone Estrie : colloque de zone	149.47 \$
202500476 = Collectif pour la communauté de Saint-Adrien : projet fête des récoltes (culture) fête des récolte, fête de Noël et projet La Marche	3 500.00 \$
202500477 = La Meunerie : projet Moulin à Talents 2025	765.00 \$
202500478 = Hydro-Québec : éclairage public	182.67 \$
202500479 = Collectif pour la communauté de Saint-Adrien : marché de Noël (culture)	750.00 \$
202500480 = Hydro-Québec : MDJ, épuration, centre communautaire, garage, pompage, chalet des loisirs	4 580.11 \$
202500481 = Gesterra : redevances et enfouissement	1 805.13 \$

TOTAL DES DÉPENSES DE JUILLET :

TOTAL DES REVENUS DE J JUILLET :

183 804.49 \$

191 302.24 \$

202590258, 259 = Isabelle Harmegnies : 79 h coordonnatrice et 48 h camp de jour	1 852.76 \$
202590260 à 263 = Maryse Ducharme : salaire (4 semaines)	4 393.04 \$
202590264 à 267 = Dany Guillemette : salaire (4 semaines)	3 697.76 \$
202590268 à 270 = André Larrivée : salaire (3 semaines)	2 309.91 \$
202590271 à 274 = Antoine Dolé : salaire (4 semaines)	2 548.24 \$
202590275 = Pauline Dumoulin : rémun. élus pour août 2025	435.39 \$
202590276 = Claude Dupont : rémun. élus pour août 2025	435.39 \$
202590277 = Fanny Gauthier Patoine : rémun. élus pour août 2025	435.39 \$
202590278 = Marie-Pier Therrien : rémun. élus pour août 2025	435.39 \$
202590279 = Francis Picard : rémun. élus pour août 2025	435.39 \$
202590280 = Pierre Therrien : rémun. élus pour août 2025	1 285.89 \$
202590281 = Richard Viau : rémun. élus pour août 2025	435.39 \$

202590282 à 284 = Xavier Guillemette : salaire (3 semaines)	1 333.80 \$
202500483 = Agence des douanes et du revenu : cotisation de l'employeur	3 017.52 \$
202500485 = Agence des douanes et du revenu : cotisation de l'employeur (loisirs)	629.75 \$
202500509 = Alarme Bois-Francis : contrat de service	440.12 \$
202500519 = Association des Groupes Jeunesse de l'Or Blanc : remboursement de la taxe scolaire	27.75 \$
202500487 = Bell Canada : téléphones bureau municipal et agente de développement	342.03 \$
202500497 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	193.36 \$
202500515 = Bureau en gros : chemises suspendues, liqueurs, eau pétillante, onglets, séparateurs	394.93 \$
202500498 = Buropro : service de photocopies	50.82 \$
202500496 = CNESST : avis de cotisation	228.99 \$
202500516 = CoopTel : service téléphonie et internet	541.90 \$
202500504 = Desroches Groupe Pétrolier : diesel	2 083.32 \$
202500513 = Distribution SecurMed : mise à jour des trousses de premiers soins	268.31 \$
202500489 = Maryse Ducharme : frais de déplacement	21.60 \$
Petite caisse : timbres, publipostage, liqueurs, eau, etc.	400.00 \$
202500520 = Elli = entente de services, changements ordinateurs, préparation et installation des équipement, déplacement, caméra	7 109.42 \$
202500522 = Erika Eggena : musique sur le parvis	250.00 \$
202500501 = Excavation Marquis Tardif : gravier	447.27 \$
202500499 = Fonds de l'information sur le territoire : avis de mutation	21.60 \$
202500506 = Fonds de solidarité FTQ : régime retraite	2 264.30 \$
202500494 = Groupe RDL : services professionnels	38 522.37 \$
202500510 = H ₂ O Innovation : sulfate ferrique	2 707.66 \$
202500514 = Clémence Hourlay : rémunération responsable bibliothèque (4 semaines)	192.72 \$
202500503 = JN Denis : coupleur air femelle ¼ pipe	80.01 \$
202500500 = Les Débroussilleurs GSL : service de fauchage	1 931.58 \$
202500482 = Ministère du revenu : cotisation de l'employeur	8 161.32 \$
202500484 = Ministère du revenu : avis de cotisation (loisirs)	1 608.59 \$
202500523 = Natacha Lemieux : produits d'hygiène personnelle durable	39.10 \$
202500524 = Modellium : V+ Portail Citoyen – Clé en main annuel	3 901.10 \$
202500491 = MRC des Sources : quote-part 2025 versement 3 de 4	25 512.00 \$
202500521 = Multi-services Marcoux : excavatrice pour réparation au Chalet des loisirs, drain, pompe, géotextile, laveuse à pression, boyaux	735.84 \$
202500508 = Michel Ouellet : musique sur le parvis « Trio Namasté »	250.00 \$
202500507 = Oxygène Bois-Francis : acétylène, ferroligne, oxygène	54.54 \$
202500493 = Pelletier et Picard : travaux effectués pour le branchement des 2 thermopompes, changer éclairage au centre communautaire, Chalet des loisirs, garage, ancienne caserne et station d'épuration	27 153.10 \$
202500492 = Régie sanitaire des Hameaux : quote-part août 2025	2 169.58 \$
202500518 = Sablière Rollere : sable abrasif d'hiver	1 248.34 \$
202500505 = Sidevic : raccord automax, batteries 9V et D, équerre, about, tuyau autoretr.,	291.80 \$
202500511 = Somavrac : chlorure de calcium (21 996 litres)	10 292.99 \$
202500490 = Therrien, Couture, Jolicoeur : honoraires professionnels	776.08 \$
202500495 = Pierre Therrien : frais de déplacement	39.00 \$
202500488 = Vivaco : essence, caisse d'eau, bidon d'essence, eab lame Razor 6 ½ x 36 et 6 ½ 24	343.34 \$
202500486 = Hydro-Québec : éclairage public	188.78 \$
202500512 = Gesterra : redevances et enfouissement	1 137.39 \$
202500517 = La Boîte d'urbanisme : mandat chantier habitation	1 898.46 \$
202500502 = Eurofins Environex : analyses de laboratoire	1 195.16 \$
202500525 = Ferme Chapi : 2 poteaux de cèdre	124.17 \$
202500526 à 528 = David Gouvard : chargé de projet compostage (3 semaines)	1 995.00 \$

202500529 = Aline Piché : 35 h 30 travaux horticoles	1 420.00 \$
202500530 = Pascal Lemelin : soutien module Infotech – PG	2 730.66 \$
Grenco = location-achat du photocopieur (60 mois)	203.48 \$
Dubois Méthot : camion Silverado (60 mois)	1 468.08 \$
RBC : camion Western Star (60 mois /2023-02-21 au 2028-01-21)	2 818.45 \$
	176 957.42 \$

202508-209

Il est proposé par le conseiller Francis Picard
appuyé par la conseillère Marie-Pier Therrien

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

DÉPOT AU FERC (PLANS ET DEVIS POUR RANG 4)

Ce point a été reporté à une séance ultérieure.

**DÉPOT AU FONDS COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU
MAMH POUR LA COLLABORATION INTERMUNICIPALE
EN LOISIRS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien reconnait avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Wotton, Ham-Sud, Saint-Camille et Saint-Adrien désirent présenter un projet de bonification de fourniture de service en loisirs dans le cadre du volet - Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité ;

EN CONSÉQUENCE,

202508-210

Il est proposé par le conseiller Francis Picard
appuyé par la conseillère Marie-Pier Therrien

ET RÉSOLU

QUE la présente résolution soit adoptée et qu’elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien s’engage à participer au projet de Structuration intermunicipale des services de loisirs ruraux – Wotton, Ham-Sud, Saint-Adrien et Saint-Camille ;
- Le conseil accepte d’assumer une partie des coûts, à savoir l’apport minimal exigé dans le cadre du programme ;
- Le conseil nomme la Municipalité de Wotton, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;

-
-
-
- Le conseil désigne la direction générale pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée

PROPOSITION DE SERVICES PROFESSIONNELS THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR SENCRL POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QUE le cabinet Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L. a présenté à la Municipalité de Saint-Adrien une offre de services professionnels pour l'année 2026;

ATTENDU que cette offre répond aux besoins de la Municipalité de Saint-Adrien ;

EN CONSÉQUENCE,

202508-211

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin,
appuyé par le conseiller Francis Picard

ET RÉSOLU:

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte l'offre de services professionnels du cabinet Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L., pour l'année 2026.

Adoptée

AJOUT D'AÉROTHERME AU GARAGE MUNICIPAL

202508-212

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte la soumission de Routhier électricien à la condition que celle-ci soit conforme au devis de Pageau Morel
Le montant de la soumission est de 13 424.48 \$ taxes incluses.

QUE Routhier électricien devra tenir compte des recommandations de Pageau Morel de ne pas raccorder à la régulation qui n'a aucune valeur ajoutée significative au système. Routhier électricien devra adapter ça sélection pour installer un thermostat intégrer et annuler le thermostat 24 volts.

Le conseiller Francis Picard déclare son conflit d'intérêt avant de quitter la salle à 19 h 50 et retour à 19 h 55.

Adoptée

AVIS DE MOTION – PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

202508-213

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Richard Viau, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 411 créant un programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 411 créant un programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques* est déposé et une copie est jointe en annexe au présent avis.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 411 CRÉANT UN
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE
L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement interdit le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à un réseau d'égout municipal ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées ;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la Municipalité de Saint-Adrien de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22, article 88) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien procède actuellement à un inventaire des installations septiques présentes sur son territoire, qui sera complété au printemps 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien désire soutenir les propriétaires de résidences principales afin qu'ils procèdent à la mise aux normes de leur unité individuelle de traitement des eaux usées domestiques ou installation septique ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire pour les immeubles visés par la première phase de l'inventaire ;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité autorise, dans un premier temps, l'octroi d'avance de fonds aux propriétaires qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, ces avances de fonds étant remboursables à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le Programme d’unités individuelles de traitement de l’eau (PUIT) du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise les municipalités de moins de 6 500 habitants ;

CONSIDÉRANT QUE le programme du ministère vise les unités individuelles de traitement des eaux usées domestiques implantées avant le 12 août 1981, sans égard à leur classe, ainsi que les installations démontrant une contamination directe de l’environnement (classe C) ;

CONSIDÉRANT QUE le programme du ministère offre une aide financière d’un montant forfaitaire de 5 500 \$ par résidence principale ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se prévaloir du programme et qu’elle présente, à cet effet, une demande d’aide financière, au volet 2, du programme d’unités individuelles de traitement de l’eau (PUIT) du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation ;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit être présentée au ministère avant le 4 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE par la création du programme visé par le présent règlement, la Municipalité vise la réhabilitation de l’environnement ;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l’environnement et l’octroi d’une aide financière à cette fin ;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été présenté et déposé par _____ à la séance ordinaire du _____ 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si ici reproduits au long.

Article 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l’application que leur attribue le présent article :

Eaux usées : Les eaux provenant d’un cabinet d’aisances combinées aux eaux ménagères.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d’un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Installation septique : Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Adrien.

Professionnel désigné : Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Règlement provincial : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22, tel qu'il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments;

Regroupement de bâtiments : Un regroupement de bâtiments, tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

Article 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité pour les propriétés non desservies par le réseau d'égout dont le propriétaire respecte les conditions d'éligibilité prévues à l'un ou l'autre des deux volets du programme d'aide financière, ou encore, aux deux volets de ce programme.

SECTION I – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – VOLET 1 – AIDE FINANCIÈRE SOUS FORME D'AVANCES REMBOURSABLES

Article 4 – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – VOLET 1

Le conseil décrète un programme de mise aux normes des installations septiques, volet 1, des résidences isolées non conformes au Règlement provincial sur l'ensemble de son territoire non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal (ci-après appelé « le programme – Volet 1 »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection des installations septiques non conformes, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme, qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière est remboursable à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt adopté pour financer le programme.

Article 5 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Municipalité accorde l'aide financière prévue à l'article 4 au propriétaire d'un immeuble admissible qui remplit les conditions suivantes et qui a rempli le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement avant le _____ :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique en place doit être non conforme au Règlement provincial;
- b) L'installation septique à être érigée doit être conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par le professionnel désigné;
- c) Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prescrit par la Municipalité avant le _____ ;
- d) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.

Article 6 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée, pour chaque demande admissible, au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 20,000 \$ (avec ou sans taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

Article 7 – TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité dans le cadre du programme – Volet 1 créé par le présent règlement porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

Article 8 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière accordée dans le cadre du programme – Volet 1 créé par le présent règlement est effectué aux conditions prévues au *Règlement d'emprunt* qui sera adopté pour financer le programme.

SECTION II – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – VOLET 2 – AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'UNITÉS INDIVIDUELLES DE TRAITEMENT DE L'EAU (PUIT)

Article 9 – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – VOLET 2

Le conseil décrète un programme de mise aux normes des installations septiques, volet 2, des résidences isolées non conformes au Règlement provincial sur l'ensemble de son territoire non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal dans le cadre du programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (programme PUIT) (ci-après appelé « le programme – Volet 2 »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection des unités ou des installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques non conformes, la Municipalité accorde une aide financière d'un montant maximal de 5 500 \$ au propriétaire de toute résidence principale visée par le présent programme, qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité prévues au présent règlement.

Article 10 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Municipalité accorde l'aide financière prévue à l'article 9 du programme – Volet 2, d'un montant maximal de 5 500 \$, au propriétaire d'un immeuble admissible qui remplit l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité suivantes et qui a rempli le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement avant le _____ :

- a) L'unité ou l'installation individuelle de traitement des eaux usées domestiques ou installation septique est immédiatement éligible puisqu'elle a été installée avant le 12 août 1981 ;

OU

- b) L'unité ou l'installation individuelle de traitement des eaux usées domestiques ou installation septique a été implantée entre le 13 août 1981 et le 31 décembre 2019 inclusivement ET elle est non conforme au règlement provincial ou à tout autre loi ou règlement à caractère environnemental puisqu'une étude de caractérisation réalisée sur cette unité ou installation démontre une contamination directe (classe C) de l'environnement (selon le système de classification du MELCCFP) ;

Le propriétaire doit également respecter les conditions suivantes :

- a) L'installation septique à être érigée doit être conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par le professionnel désigné ;
- b) Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prescrit par la Municipalité avant le _____ ;
- c) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.

Article 11 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée pour chaque demande admissible, au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 500 \$ (avec ou sans taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

SECTION III – ADMINISTRATION

Article 12 – CARACTÉRISATION

La Municipalité sera responsable de faire réaliser la caractérisation des unités ou installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques (installation septique), par un professionnel, pour l'ensemble des propriétés visés par le présent règlement. Les frais seront chargés au propriétaire de la résidence principale en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chap. C-47.1).

Le propriétaire ayant une unité ou installation individuelle de traitement des eaux usées domestiques (installation septique) implantée avant le 12 août 1981 pourra être exclu de la caractérisation s'il en fait la demande et s'engage à refaire son installation.

Article 13 – CUMUL D'AIDES FINANCIÈRES

Un propriétaire qui rencontre les conditions d'éligibilité des volets 1 et 2 du programme de mise aux normes des installations septiques créé par le présent règlement peut obtenir une aide financière en vertu de ces deux volets, pour un montant équivalant au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25 500 \$ (avec ou sans taxes), soit 20 000 \$ (avec ou sans taxes) pour le volet 1 et 5 500 \$ pour le volet 2.

Article 14 - ADMINISTRATION

L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La directrice générale est chargée de l'administration du présent règlement pour tous les aspects financiers.

Article 15 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La directrice générale reçoit les demandes de paiement, tant pour les Volets 1 et 2 du programme, et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire dûment complété (voir Annexe B), accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du Règlement provincial.

L'aide financière est versée par chèque au nom du propriétaire.

La Municipalité se réserve le droit de demander des pièces justificatives au propriétaire, dont la preuve qu'il a acquitté l'entièreté des coûts des travaux auprès de l'entrepreneur et du professionnel désigné.

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le _____, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* pour le financement du programme – Volet 1, soit par l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la demande déposée dans le cadre du programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) et de l'approbation du *Règlement d'emprunt* pour le financement du programme – Volet 2 ou par toute autre décision du conseil.

Article 16 - DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement, que ce soit le Volet 1 ou le Volet 2, prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine le _____.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le _____.

Article 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO XXX AFIN DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NUMÉRO 411)

202508-214

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Pauline Dumoulin, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le Règlement d'emprunt numéro XXX, (au montant à déterminer) afin de financer le programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques (Règlement numéro 411) sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), le projet de Règlement d'emprunt numéro XXX, (au montant à déterminer), afin de financer le programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques (Règlement numéro 411) est déposé et une copie est jointe en annexe au présent avis.

Adoptée

PROGRAMME D'UNITÉS INDIVIDUELLES DE TRAITEMENT DE L'EAU (PUIT)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien a débuté la procédure d'adoption d'un règlement créant un programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien a pris connaissance du Guide du PUIT et s'engage à respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elles et à son projet ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme est autorisée à déposer cette demande d'aide financière ;

EN CONSÉQUENCE,

202508-215

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin
appuyé par la conseillère Marie-Pier Therrien

ET RÉSOLU

QUE la Municipalité s'engage à déposer le suivi d'avancement des travaux exigé périodiquement par le Ministère ;

QUE la Municipalité de Saint-Adrien assumera sa part des coûts admissibles ainsi que tous les coûts de réalisation du projet qui dépassent l'aide financière reçue pour celui-ci ;

QUE la Municipalité de Saint-Adrien paiera sa part des coûts d'entretien et d'exploitation continus du projet ;

QUE la Municipalité de Saint-Adrien s'engage à assurer l'entretien et la pérennité du projet ;

QUE la Municipalité de Saint-Adrien a obtenu l'autorisation des propriétaires des terrains visés par le projet, ou qu'une intervention auprès de ces derniers allait avoir lieu en vertu de l'article 25.1 de la LCM (volet 2 seulement).

Adoptée

OFFRE DE SERVICES POUR L'ÉTUDE DE CAPACITÉ RÉSIDUELLE DES OUVRAGES D'EAUX USÉES

Ce point a été reporté à une séance ultérieure.

DÉCLARATION D'INTENTION DE COLLABORATION INTERMUNICIPALE

ATTENDU QUE les municipalités de Martinville et de Saint-Adrien partagent des valeurs communes en matière de développement local, de participation citoyenne, de dynamisme culturel et de vitalité communautaire ;

ATTENDU QUE les deux municipalités reconnaissent l'importance de la collaboration intermunicipale comme moyen d'enrichir leurs pratiques, d'optimiser leurs ressources et de renforcer leur résilience territoriale ;

ATTENDU QUE des échanges préliminaires entre les représentants municipaux des deux localités ont mis en lumière une volonté partagée de renforcer les liens entre les communautés respectives ;

ATTENDU QUE les conseils municipaux souhaitent se doter d'un cadre souple et évolutif permettant d'explorer, à leur rythme, diverses formes de collaboration, de mise en commun de savoir-faire et de partage éventuel de ressources ;

202508-216

En conséquence, il est proposé par le conseiller Richard Viau,
appuyé par le conseiller Francis Picard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité de Saint-Adrien exprime officiellement son intention de collaborer avec la Municipalité de Martinville, dans un esprit de partage, d'innovation et de solidarité territoriale ;

QUE cette collaboration puisse prendre des formes variées et évolutives, incluant, sans s'y limiter, l'échange de bonnes pratiques, la mise en commun de certaines expertises, l'organisation d'activités conjointes, ou le partage éventuel de ressources ;

QUE les conseils municipaux conviennent de maintenir un dialogue régulier et ouvert afin d'identifier ensemble les projets ou initiatives qui pourraient bénéficier à l'ensemble des citoyennes et citoyens des deux communautés ;

QUE la présente résolution soit transmise à la Municipalité de Martinville afin de témoigner de l'engagement mutuel en faveur de cette collaboration intermunicipale ;

QUE copies de la présente résolution soit transmise à la MRC de Coaticook et à la MRC des Sources afin de témoigner de cet engagement mutuel.

Adoptée

**APPUI – DÉNONCIATION AU GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC EN LIEN AVEC L'ABSENCE D'AJUSTEMENT
FINANCIER DE CERTAINS PROGRAMMES DESTINÉS AUX
MUNICIPALITÉS**

ATTENDU QUE plusieurs programmes du Gouvernement destinés aux municipalités ne sont pas indexés, malgré la situation actuelle ;

ATTENDU QUE cela a un impact direct sur l'augmentation importante de la charge fiscale globale des contribuables et sur la capacité financière des municipalités dont les MRC du Québec, puisque ces dernières doivent composer avec une hausse importante des coûts, pour la réalisation de projets et le maintien des services à la population.

ATTENDU QUE les municipalités sont responsables de faire des budgets équilibrés, lesquels doivent tenir compte de la capacité de payer de leurs citoyens(nes) ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec doit agir afin de régulariser la situation, notamment en rétablissant le financement destiné aux municipalités à un niveau acceptable, compte tenu de la situation économique actuelle ;

202508-217

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Francis Picard
appuyé par le conseiller Richard Viau

DE demander au Gouvernement du Québec de régulariser le financement des programmes destinés aux municipalité, dont les MRC, notamment en prévoyant un financement adéquat, en tenant compte de l'inflation et des changements qu'elles subissent parfois.

DE transmettre une copie de la présente résolution au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, ainsi qu'à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, ainsi qu'au député de notre circonscription.

DE transmettre également une copie de la présente résolution aux MRC du Québec, de même qu'aux municipalités locales de notre territoire pour appui.

Adoptée

DÉPÔT DU PROJET BIBLIOTHÈQUE – ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Ce point a été reporté à une séance ultérieure.

VOIRIE

Il n'y a rien à signaler en voirie.

CCU – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (LOT 6 208 760)

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme s'est réuni pour étudier la demande de dérogation pour la dimension d'un camp forestier ;

CONSIDÉRANT QUE lors de mon entrée en poste il m'a été mentionné que dans le chemin du Pékan, il ne devait y avoir que des camps forestiers d'une superficie de 20m². Par contre en 2022, l'inspecteur en poste a délivré un permis pour construire un chalet de 16' x 24' soit 35m² sur pieux. La propriétaire a donc fait installer les pieux vissés en 2023 car au moment d'obtenir son permis, il a trop plu et le chemin se rendant à son terrain n'était pas accessible par la machinerie ;

CONSIDÉRANT QU'en juillet 2025, la propriétaire a fait une demande de renouvellement de son permis pour réaliser la construction de son chalet. J'avise le conseil de la problématique en cours par rapport à la dimension du chalet et des informations qui m'ont été données à mon entrée en poste. Il y a une résolution du conseil en date du 7 juillet pour autoriser seulement les camps forestiers d'une superficie de 20m² max dans la zone F4 qui deviendra AFB-9 ;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire ayant déjà fait installer les pieux ne peut les déplacer. Les pieux sont au 8'. Nous avons donc besoin d'une dérogation pour lui autoriser un bâtiment de 16'x 16' pour qu'elle ait le support nécessaire à la structure. Suite à la vérification de la propriétaire, il s'avère que les pieux ont une distance de 9' c/c donc le camp/chalet aurait une dimension minimum de 16'x 18' pour être assis sur les pieux. La propriétaire ayant déjà fait installer les pieux ne peut les déplacer. Les pieux sont au 8'. Nous avons donc besoin d'une dérogation pour lui autoriser un bâtiment de 16'x 16' pour qu'elle ait le support nécessaire à la structure. Suite à la vérification de la propriétaire, il s'avère que les pieux ont une distance de 9' c/c donc le camp/chalet aurait une dimension minimum de 16'x 18' pour être assis sur les pieux ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation sera exceptionnelle, car elle avait déjà obtenu un permis il y a quelques années. Si nous refusons la dérogation, la dame connaîtra un préjudice sérieux car ce sera un investissement non prévu pour faire ajouter des pieux et compromettra la faisabilité de son projet. Même au niveau des matériaux, il y aura beaucoup de pertes, car le camp devra être réduit à une largeur de 13' ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU considèrent que la demande peut être présentée au conseil et recommande au conseil d'accepter la demande tel que présentée ;

POUR CES MOTIFS,

202508-218

Il est proposé par la conseillère Marie-Pier Therrien
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte la demande tel que proposée selon les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme à la condition que lors de l'émission du permis il soit stipulé que cette autorisation est exceptionnelle et qu'il sera impossible pour tout futur requérant de faire une demande de dérogation pour avoir un camp forestier excédant 20m² autorisé aux grilles de zonage.

Adoptée

CCU – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (LOT 6 207 172)

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du terrain désire séparer le lot pour faire trois terrains résidentiels ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement de ce secteur demande pour un terrain partiellement desservi une superficie de 1500m² avec une façade de 30m et 60m de profondeur ;

CONSIDÉRANT QUE les superficies sont respectées pour les trois terrains, la façade du terrain B est respectée, mais pas la profondeur, pour le terrain A la façade et la profondeur ne sont pas respectées, mais l'accessibilité au terrain est tout de même viable ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire faire trois lots pour augmenter la densité ;

CONSIDÉRANT QUE sur le terrain A, ce serait une résidence unifamiliale, terrain B un multi-logement de quatre portes (un duplex ou autres) ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire voir les différentes possibilités dans un futur rapproché pour différents projets, sur le terrain C une maison unifamiliale avec une unité d'habitation accessoire ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire ferait aussi installer les égouts sur les trois terrains ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain A nécessite une dérogation pour permettre d'avoir une façade sur le chemin des Semeurs de 12 mètres au lieu de 30 mètres tel que demandé au règlement de lotissement ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation est aussi nécessaire pour l'acceptation du morcellement tel que montré sur le croquis. De cette façon le propriétaire peut rentabiliser son projet et permet une densification du cœur villageois ;

EN CONSÉQUENCE,

202508-219

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte la demande tel que proposée selon les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme.

Le maire Pierre Therrien et la conseillère Marie-Pier Therrien déclarent leur conflit d'intérêt avant de quitter la salle à 19 h 56 et retour à 20 h.

Adoptée

FORMATION – GESTION DES CASTORS

202508-220

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte la soumission de Copernic au montant de 1 386,77 \$ pour la formation sur la gestion du castor en contexte d'entretien des infrastructures routières qui aura lieu à l'automne.

Adoptée

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller Francis Picard propose que la session soit close à 20 h 05.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et greffière-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

"Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".

